



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 4 / 3 juin 2021 / AO

FIN 20 / 2019.KAIO.520

Loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++ - / --
PEV (Streit-Stettler)	5	3	c	le contrôle par échantillonnage du respect des autres critères d'adjudication.	-
Le Centre (Rappa)	5	4		Les critères de « fiabilité du prix » et de « niveau de prix différent dans les pays dans lesquels est fournie la prestation » peuvent être pris en compte en plus des critères d'adjudication mentionnés dans l'AIMP, dans le respect des obligations internationales de la Suisse.	-
Bauen (Les Verts)	5bis Nou- veau			Durabilité	-
Bauen (Les Verts)	5bis Nou- veau	1		L'adjudicateur examine les offres sur la base des critères d'adjudication liés aux prestations. Outre le prix et la qualité d'une prestation, il tient compte en particulier des critères du développement durable tels que les principes de pertinence, de rentabilité, des coûts inhérents au cycle de vie, de logique circulaire de même que les impacts sur l'environnement et la société ainsi que des critères fonctionnels comme le service à la clientèle, les conditions de livraison, le service après-vente et les compétences spécialisées du prestataire.	-
Bauen (Les Verts)	5bis Nou- veau	2		Lorsqu'il s'agit de prestations standardisées, l'attribution peut s'effectuer exclusivement selon le critère du prix total le plus bas dans la mesure où, du fait des spécifications techniques de la prestation, les exigences de durabilité élevées sont garanties d'un point de vue social, écologique et économique.	-